

COPIE AUTHENTIQUE

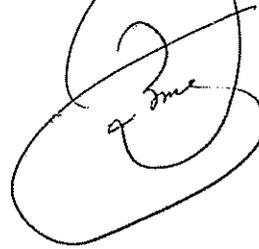
Le 1^{er} août 2007

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PARTIMOINE

De la Société HOLOPHANE

2007 D N° 4447 Volume : 2007 P N° 2531
Publié et enregistré le 28/09/2007 à la conservation des hypothèques de
LES ANDELYS
Droits : 4.967,00 EUR
Salaires : 695,00 EUR
TOTAL : 5.662,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Didier BONNA

Reçu : Cinq mille six cent soixante-deux Euros



DOSSIER n°: 10441102
REPERTOIRE n°:
CLERC : ND
TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE HOLOPHANE

L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le Premier (01) Aout

Aux ANDELYS (Eure), 1 rue Henri d'Andeli, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Nicolas DESLOUS, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est aux ANDELYS (Eure), 1 rue Henri d'Andeli,

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "LE REQUERANT" - :

La Société dénommée **HOLOPHANE**, Société Par Actions simplifiée, au capital de 8.102.592,00 Euros, dont le siège est à LES ANDELYS (27700), 8 Rue Eugène Clary, identifiée au SIREN sous le numéro 402 929 129 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

Etant ici observé que la société était anciennement dénommée : « **FINANCIERE HOLOPHANE** » et que le changement de dénomination résulte du procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 29 janvier 2007 ci-annexé.

ci représentée par : **Monsieur Michel BLIN** demeurant à LA BOUILLE (76), Agissant en sa qualité de **PRESIDENT** de ladite société, nommé à cette fonction pour une durée illimitée, suivant délibération des associés en date du 1^{er} juillet 2005, dont copie du procès verbal ci-annexée.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte « **LE REQUERANT** »

Lequel expose ce qui suit :



MB

Date : 06/09/2007

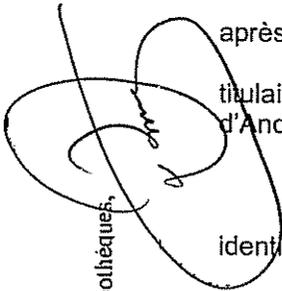
2007 U N° 277

PUDI

Refus en application de :

Art. 33 D. 14/10/55.

Date et signature :
Le Conservateur des Hypothèques,
Didier BONNA



EXPOSE

Aux termes d'une délibération en date du 29 janvier 2007 enregistrée à la Recette des impôts des ANDELYS le 1^{er} mars 2007 bordereau n°2007/88 case n°3, la société alors dénommée « FINANCIERE HOLOPHANE » (SIREN 402 929 129), associé unique de la société dénommée **HOLOPHANE**, Société Par Actions Simplifiée au capital de 19.550.000 Euros, dont le siège est à LES ANDELYS (27700), 8 Rue Eugène Clary, identifiée au SIREN sous le numéro 552 030 587 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX, a **décidé la dissolution sans liquidation** de ladite société HOLOPHANE en application des dispositions de l'article 1844.5 alinéa 3 du Code Civil.

Cette dissolution a entraîné la **transmission universelle du patrimoine** de la société HOLOPHANE (SIREN 552 030 587) à la société anciennement dénommée FINANCIERE HOLOPHANE et désormais dénommée HOLOPHANE (SIREN 402 929 129), associé unique de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

A ce sujet, il est ici précisé que les créanciers n'ont pas fait opposition à la dissolution pendant le délai d'opposition prévu par la loi ainsi justifié par un certificat de non opposition délivré par le Tribunal de Commerce d'EVREUX en date du 21 mars 2007, demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, Monsieur Michel BLIN,

Agissant en sa qualité de **PRESIDENT** de la société HOLOPHANE (anciennement « FINANCIERE HOLOPHANE »), venant aux droits de la société HOLOPHANE, a requis Maître Nicolas DESLOUS, notaire soussigné,

de constater pour les besoins de la PUBLICITE FONCIERE le transfert de propriété des biens ci-après désignés appartenant antérieurement à la société HOLOPHANE (SIREN 552 030 587), qui par suite de sa dissolution appartiennent désormais à la société HOLOPHANE anciennement « FINANCIERE HOLOPHANE » (SIREN 402 929 129), requérant aux présentes.

DESIGNATION DES BIENS

Sur la Commune des ANDELYS (Eure).

1/ Un ensemble bâti et non bâti situé 8 Rue Eugène Clary, 26 Rue Saint Jacques et 68 Avenue de la République, comprenant :

- un ensemble de bâtiments industriels (usine) au 8 Rue Eugène Clary et 68 Avenue de la République,
- une maison d'habitation au 26 Rue Saint Jacques,

Le tout cadastré de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	27	Rue Eugène Clary	422 m ²
AL	49	Avenue de la République	340 m ²
AL	379	Rue Eugène Clary	41.662 m ²
AL	401	Rue Eugène Clary	411 m ²

Surface totale : 42.835 m²

2/ Et côte de Noyers, une parcelle en nature de cour, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	184	Le Clos de la Pie	363 m ²

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par

destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

EVALUATION DES BIENS IMMOBILIERS TRANSMIS

Les biens ci-dessus désignés ont une valeur de SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS (694.642,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

I - Concernant les parcelles AK 27, AL 49 et AL 379 : et 2D 184

Les biens, objet des présentes, appartenaient en pleine propriété à la société HOLOPHANE (ex CANNET GODIN) , comme faisant partie des biens qui lui ont été apportés à titre de fusion par la société anonyme HOLOPHANE, société au capital de 24.750.000.00 francs, ayant son siège à PARIS 156, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 128 100, aux termes des actes suivants :

1/ DEPOT DE PIECES en date des 09 mai et 27 juin 1989

A/ Suivant acte reçu par Maître Jean-Marie VAUCHELLE, notaire aux ANDELYS, le 09 mai 1989, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques des ANDELYS, le 20 septembre 1989, volume 3710 numéro 24,

Monsieur Aimery de SAINT MARS, Président du Conseil d'administration de la SA HOLOPHANE et de la société CANNET GODIN, a déposé avec reconnaissance de signatures et de paraphe, déclarations générales et fiscales et toutes autres mentions, au rang des minutes dudit Maître VAUCHELLE, l'original d'un acte sous signatures privées établi en un seul exemplaire en date à PARIS du 09 mai 1989, contenant entre autres :

1/ Projet d'apport partiel d'actif par la Société HOLOPHANE au profit de la société CANNET GODIN ainsi que la rémunération dudit apport.

Ce projet était établi sous la condition suspensive de l'approbation du projet par les assemblées générales extraordinaires des sociétés HOLOPHANE et CANNET GODIN.

2/ Les annexes de ce projet d'apport partiel d'actif.

B/ Suivant acte reçu par ledit Maître VAUCHELLE, le 27 juin 1989 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques des ANDELYS, le 20 septembre 1989, volume 3711 numéro 1,

Monsieur Aimery de SAINT MARS, Président du Conseil d'administration de la SA HOLOPHANE et de la société CANNET GODIN a déposé audit Maître VAUCHELLE et l'a requis de déposer au rang de ses minutes, l'original d'un acte sous signatures privées établi en six exemplaires en date à PARIS du 19 mai 1989, contenant modification du projet d'apport partiel d'actif ci-dessus visé, lequel modificatif porte uniquement sur l'évaluation des apports.

2/ DEPOT DE PIECES en date du 26 juillet 1989

Suivant acte reçu par ledit Maître VAUCHELLE, le 26 Juillet 1989 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques des ANDELYS, le 22 septembre 1989, volume 3711 numéro 10.

Monsieur Aimery de SAINT MARS, et Madame Françoise BOURNET agissant

(Signature)

MB

en qualité de mandataires de la SA HOLOPHANE et de la société CANNET GODIN, ont :

- Constaté et reconnu que le projet d'apport partiel d'actifs par la société HOLOPHANE à la société CANNET GODIN ainsi que la rémunération des différents apports établis sous les conditions suspensives suivantes :

1/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA HOLOPHANE dudit projet d'apport partiel d'actif,

2/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la CANNET GODIN dudit projet d'apport partiel d'actif qui lui est consenti, de son évaluation ainsi que de l'augmentation du capital qui en est la conséquence.

L'apport partiel d'actifs se trouvait réalisé ainsi qu'il résultait des procès verbaux des Assemblées générales extraordinaires des Sociétés Anonymes HOLOPHANE et CANNET GODIN en date toutes deux du 24 juillet 1989, lesquels procès verbaux ont défini l'objet du dépôt de pièces dont s'agit.

- Déposé audit Maître VAUCHELLE et l'ont requis de déposer au rang de ses minutes, les originaux des documents suivants :

- 1/ Un extrait d'immatriculation modèle K bis de la société anonyme HOLOPHANE. délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS le 28 avril 1989,
- 2/ Un extrait d'immatriculation modèle K bis de la société anonyme CANNET GODIN, délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de EVREUX le 29 juin 1989;
- 3/ Le procès verbal du Conseil d'administration de la SA CANNET GODIN en date du 02 mai 1989;
- 4/ Le procès verbal de l'Assemblée générale des actionnaires de la SA CANNET GODIN en date du 22 juin 1989 contenant ajournement de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société pour défaut de remise en temps voulu de son rapport par le Commissaire à la scission et aux apports
- 5/ Le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SA CANNET GODIN en date du 24 juillet 1989 approuvant l'apport partiel d'actif.
- 6/ Le procès verbal du Conseil d'administration de la SA HOLOPHANE en date du 28 avril 1989
- 7/ Le procès verbal du Conseil d'administration de la SA HOLOPHANE en date du 22 juin 1989
- 8/ Le procès verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de la SA HOLOPHANE en date du 22 juin 1989 contenant ajournement de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société pour défaut de remise en temps voulu de son rapport par le Commissaire à la scission et aux apports ;
- 9/ Le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SA HOLOPHANE en date du 24 juillet 1989 approuvant l'apport partiel d'actifs,
- 10/ Le traité contenant apport partiel d'actif par la SA HOLOPHANE à la SA CANNET GODIN ainsi que la rémunération des des différents apports;
- 11/ Les annexes à ce traité d'apport partiel d'actifs concernant la méthode d'évaluation des apports.

3/ ACTE EN SUITE en date du 26 juillet 1989

Suivant acte reçu par ledit Maître VAUCHELLE le 26 juillet 1989, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques des ANDELYS, le 22 septembre 1989 volume 3711, numéro 17, ont été établies la désignation des immeubles apportés par la SA HOLOPHANE à la SA CANNET GODIN, la situation de ces immeubles au regard des règles d'urbanisme et hypothécaires et leur origine de propriété tels que ces apports résultent des actes des 09 mai, 02 juin et 26 juillet 1989 susvisés.

4/ DEPOT DE PIECES en date du 26 décembre 1989

Suivant acte reçu par ledit Maître VAUCHELLE le 26 décembre 1989, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques des ANDELYS, le 02 mars 1990 volume 1990P numéro 1, il a été déposé au rang des minutes dudit notaire un extrait Kbis de la SA HOLOPHANE délivré le 31 octobre 1989 par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce d'EVREUX, contenant entre autre, modification de dénomination de la SA CANNET GODIN devenant la SA HOLOPHANE.

II - Concernant la parcelle AL 401 :

Ladite parcelle appartenait à la société HOLOPHANE pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DESLOUS, notaire aux ANDELYS, le 21 décembre 2001, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques des ANDELYS le 20 février 2002 volume 2002P numéro 419, contenant échange entre :

- 1/ La société HOLOPHANE (SIREN 552 030 587), ci-dessus désignée
- 2/ Et la Commune des ANDELYS, située dans le département de l'Eure.

Audit acte la parcelle reçue par HOLOPHANE a été évaluée à la somme de 1.000 Euros.

L'échange a eu lieu aux charges et conditions ordinaires en pareille matière et sans soulte.

DATE DU TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété a eu lieu de plein droit à la date du vingt neuf janvier 2007 (29 janvier 2007), date des effets de la dissolution.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié à la conservation des hypothèques des ANDELYS (Eure).

Calcul des droits :

L'assiette des droits est constituée par :

- la valeur des immeubles soit la somme de : 694.642,00 Euros



DROITS

	<u>Mt. à payer</u>
694.642,00 x 0,60% =	4.168,00 EUR
694.642,00 x 0,10% =	695,00 EUR
4.168,00 x 2,50% =	104,00 EUR
TOTAL	4.967,00 EUR

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le requérant.

ANNEXES

Demeurent ci-annexés les extraits Kbis de la société dénommée HOLOPHANE désormais dissoute et celui de la société anciennement dénommée FINANCIERE HOLOPHANE et actuellement dénommée HOLOPHANE.

RENOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui : *Néant*

DONT ACTE sur six (06) pages.

Renvois *Néant*
Mots rayés nuls *Néant*
Chiffres rayés nuls *Néant*
Lignes entières rayées nulles *Néant*
Barres tirées dans les blancs *Mme (01)*

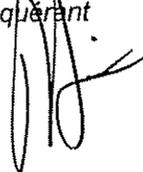
Paraphes

MS
6

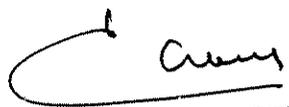
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

HOLOPHANE
Le requérant

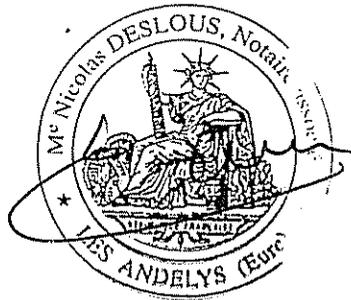


NICOLAS DESLOUS
Notaire



POUR EXPEDITION

Sur sept (7) pages, délivrée par Maître Nicolas DESLOUS, notaire associé soussigné d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial dont le siège social est aux ANDELYS (27700 - Eure), 1 rue Henri d'Andeli, et certifié par lui conforme à l'original dont elle est la reproduction.



Annexé à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le 01 AOUT 2007

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE HOLOPHANE**

LE SOUSSIGNE :

➤ **Monsieur Michel Blin,**

agissant en qualité de Président de la société Financière Holophane, société par actions simplifiée au capital de 8.102.592 euros, dont le siège est situé au 8, Rue Eugène Clary - 27700 Les Andelys, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evreux sous le numéro 402 929 129,

EXPOSE :

1. que la société Financière Holophane est l'associé unique de la société Holophane, société par actions simplifiée au capital de 19.550.000 euros, dont le siège est situé au 8, Rue Eugène Clary - 27700 Les Andelys, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro .552 030 587, pour détenir la totalité des actions composant le capital de cette dernière depuis le 1^{er} juillet 2005,
2. que, par décision en date du 29 janvier 2007, l'associé unique de la société Financière Holophane a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société Holophane, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

ET DECLARE CE QUI SUIT :

- 1) La société Holophane est dissoute, par anticipation, avec effet à la date des présentes.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société Holophane à la société Financière Holophane, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- 2) Le transfert du patrimoine de la société Holophane à la société Financière Holophane sera transcrit sur la base des valeurs nettes comptables à la date correspondant à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la société Holophane ou, en cas d'oppositions, à la date à laquelle l'opposition aura été rejetée en première instance ou à la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

La différence entre la valeur comptable dans les livres de la société Financière Holophane des titres de la société Holophane dont elle est propriétaire et l'actif net transmis par la société Holophane sera comptabilisé en tant que mali technique de dissolution à l'actif de la société Financière Holophane.

- 3) En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Michel Blin est nommé aux fonctions de mandataire « ad hoc ». Il lui est expressément conféré les pouvoirs suivants qui ont un caractère énonciatif et non limitatif :

- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société Holophane et la société Financière Holophane,
- contrôler l'acquit régulier du passif,
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens ou de certains d'entre eux de la société Holophane à la société Financière Holophane et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission,
- en préciser la désignation,
- réparer toute omission,
- établir et/ou compléter toutes origines de propriété.

A cet effet Monsieur Michel Blin aura tous pouvoirs pour :

- faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité ; au besoin, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires pour assurer le transfert des biens de la société Holophane dans le patrimoine de la société Financière Holophane,
- faire s'il y avait lieu, toutes significations nécessaires relativement aux biens transmis,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense et représenter la société Holophane auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ou de liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, Monsieur Michel Blin aura tous pouvoirs pour passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la société Holophane à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la société Financière Holophane.

- 4) Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, la société Financière Holophane s'engage à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société Holophane à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.
- 5) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours au sein de la société Holophane seront transférés de plein droit à la société Financière Holophane sera donc substituée à la société Holophane en ce qui concerne toutes retraites, comme tout complément de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.
- 6) Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA »)

La présente décision emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, la société Financière Holophane déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts (« CGI ») qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du même Code, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société Financière Holophane, en tant que bénéficiaire de la transmission d'une universalité totale de biens, sera réputée continuer la personne de la société Holophane.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA soumise par Financière Holophane et par Holophane au titre de la période au cours de laquelle

la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La société Holophane transférera purement et simplement à la société Financière Holophane, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine. La société Financière Holophane s'engage à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

7) Impôt sur les Sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, la présente dissolution sans liquidation prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007. En conséquence les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis cette date par l'exploitation de la société Holophane seront pris en compte dans les résultats imposables de la société Financière Holophane au titre de son exercice ouvert le 1^{er} janvier 2007.

Le soussigné, es qualités, déclare également soumettre la présente dissolution sans liquidation prévue à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et entrant dans le champ d'application de l'article 210-0 A du CGI, au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit Code.

En conséquence, la société Financière Holophane s'engage à :

- reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société Holophane ;
 - d'autre part, la réserve spéciale où la société Holophane a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à la société Holophane pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Holophane;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Holophane. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Holophane ;

- reprendre les écritures comptables de la société Holophane afférentes aux éléments d'actifs immobilisés qui lui sont transférés dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société Holophane au titre desdits biens et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la société Holophane, conformément aux indications du paragraphe 80 de l'instruction administrative n°4 I-2-00 du 3 août 2000 applicable aux opérations de dissolution sans liquidation selon le paragraphe 39 de l'instruction administrative n°4 I-1-03 du 7 juillet 2003 ;
- inscrire à son bilan, dans les conditions prévues par l'instruction administrative précitée, les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Holophane ;
- accomplir, au titre de la présente transmission de patrimoine, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et en particulier à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens au titre de l'exercice de réalisation de la présente opération et des exercices ultérieurs.

La société Financière Holophane s'engage par ailleurs, pour le compte de la société Holophane, à :

- accomplir, au titre de la présente transmission de patrimoine, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et, en particulier, à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens au titre de l'exercice de réalisation de la présente opération ;
- déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la transmission de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

8) Droits d'enregistrement

La présente décision sera enregistrée dans le mois de sa date. Cette formalité donnera lieu au paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 500 euros.

Dès lors qu'elle emportera transmission d'immeubles, la transmission universelle du patrimoine de la société Holophane à la société Financière Holophane sera soumise à la formalité fusionnée prévue à l'article 647 du CGI dans les deux mois de sa date. Cette formalité donnera notamment lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

9) Opérations antérieures

La société Financière Holophane reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Holophane à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de transmissions de patrimoines ou apports partiels d'actifs soumis au régime des transmissions de patrimoines, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

10) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société Financière Holophane s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société Holophane à la date de réalisation définitive de la présente opération, et à procéder, pour le compte de la société Holophane et dans le délai de 60 jours de la réalisation de l'opération, à la déclaration du versement représentatif de l'obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

11) Participation des employeurs à l'effort de construction

La société Financière Holophane s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions de l'article 235 bis du CGI.

En conséquence, la société Financière Holophane sera subrogée à la société Holophane dans tous les droits et obligations de ces dernières pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la société Holophane pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférente aux salaires versés par la société Holophane antérieurement à la date de réalisation définitive de la présente opération.

A cet effet, la société Financière Holophane s'oblige à souscrire les déclarations et engagements prévus aux articles 161 et 163 de l'Annexe II au CGI.

En outre, la société Financière Holophane demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la société Holophane, aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière, le cas échéant. A cet effet, la société Financière Holophane s'oblige à :

- reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par la société Holophane au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à la société la société Holophane du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que la société Financière Holophane sera également subrogée dans tous les droits de la société Holophane.

La société Financière Holophane s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

FORMALITES

Le soussigné, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par l'article 8 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

de telle sorte que la société Holophane dissoute, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

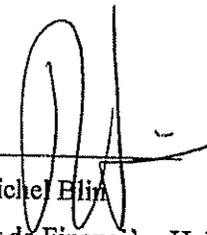
En outre, le soussigné, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Les Andelys

Le 29 janvier 2007

En (6) exemplaires

dont un exemplaire pour l'enregistrement



Monsieur Michel Elin

Représentant de Financière Holophane

Enregistré à : SIE DES ANDELYS /ENREGISTR.

Le 01/03/2007 Bordereau n°2007/88 Case n°3

Enregistrement : 500 €

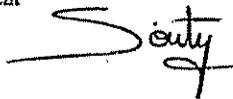
Pénalités :

Ext 126

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



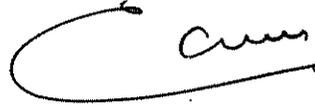
SOUTY Magdaléna
Agent des Impôts

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

4 bis rue de Verdun
BP 382
27003 EVREUX CEDEX

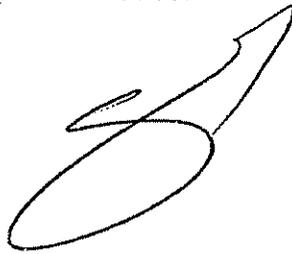
Tél. : 02.32.29.56.31

Annexé à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le **01 AOUT 2007**



Je soussignée, Sybille BOURCIER de JUNNEMANN, Greffier associé du Tribunal de Commerce d'EVREUX certifie qu'à la date de ce jour, il n'a été enregistré aucune opposition à l'encontre de la transmission universelle du patrimoine de la SAS HOLOPHANE - 8 rue Eugène Clary - 27700 LES ANDELYS - RCS EVREUX 552 030 587 au profit de l'associé unique la SAS FINANCIERE HOLOPHANE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le n° 402 929 129, déposée au Greffe le 8 mars 2007 et publiée dans le L'EVEIL NORMAND le 7 février 2007.

Fait à EVREUX, le 21 mars 2007



Les marchés publics conclus

ACHETEURS PUBLICS

la Réglementation

Informations sur les conditions de publication de ces listes de marchés.

de marchés publics

ACTIVITÉS, VISITATIONS, SÉMINAIRES PUBLICS

vous rendez-vous des artisans et des chefs d'entreprises, qui consultent tous les mercredis les marchés de leur région

de marchés publics

AVIS D'APPEL PUBLICA I.A CONCURRENCE

Communauté de Communes de SAINT-THOUVERVILLE - 131, route Nationale - 27310 SAINT-OUEN-DE-THOUVERVILLE

des sociétés

DU HAMELET Société civile

délégation de l'assemblée extraordinaire en date du 10 février 2006

FIDAL 6, rue Le Ventier 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

FERME DES PEUPLIERS Société anonyme au capital de 183.000 Euros

Valant décisions du conseil d'administration du 23 janvier 2007

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 22 janvier 2007

SCP Jean-Pierre GIRAULT Joël GARNIER et Christiane MASSON épouse GARNIER

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte reçu par Maître GIRAULT notaire à LOUVIERS

HOLOPHANE Société par actions simplifiée au capital de 19.550.000 Euros

AIEUX BAI Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,5 Euros

AVIS DE CONSTITUTION Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2007

LES GRÈVES DU LAC Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 2006

AVIS DE CONSTITUTION Avis est donné par Maître VIDE, notaire à ELBEUF

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte reçu par Maître GIRAULT notaire à LOUVIERS

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 2006

Il a été constitué une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à la date du 10 janvier 2007

Nicolas QUIGNARD Notaire 25, Grande Rue 27360 PONT-SAINT-PIERRE

AVIS DE CESSION Suivant acte reçu par Maître Nicolas QUIGNARD, notaire à PONT-SAINT-PIERRE

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006

Vous êtes témoin d'un événement dans votre région appelez la rédaction au 02 32 47 81 05

SCP MASSÉ-CARRIÈRE Avocats au barreau d'ÉVREUX dont le cabinet est situé 4, rue Henry Ducey - BP 371 27003 ÉVREUX Cedex

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL Par jugement du Tribunal de grande instance d'ÉVREUX

AVIS DE CONSTITUTION Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2006



EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

d'identification : 552 030 587 RCS EVREUX

DISSOUTE

<3860/1987B00066>

4/06/2007-13h50

Page 1

Immatriculation en date du 23/02/1987

Dénomination Sociale : HOLOPHANE

Forme : Société par actions simplifiée

Au Capital de : 19.550.000,00 Euros

Adresse du Siège Social :

8 Rue Eugène Clary
27700 LES ANDELYS

Annexé à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le

PRESIDENT :

Monsieur BLIN Michel Robert Auguste

Né(e) le 26/02/1955 à 76 ROUEN

Nationalité: Française

Demeurant : 22 Rue Léo Lagrange

76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

01 AOUT 2007

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITUL. :

Cabinet CABINET CONSTANTIN ET ASSOCIES

Demeurant : 114 Rue Marius Aujan

92300 LEVALLOIS PERRET

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPL. :

Monsieur CART-TANNEUR Gilles

Né(e) le 04/12/1947 à 75 PARIS 15 ARRONDISSEMENT

Demeurant : 52 Rue des Cotes

78600 MAISONS LAFFITE

SIEGE SOCIAL ET ETS PRINCIPAL :

8 Rue Eugène Clary
27700 LES ANDELYS

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Origine du Fonds : TRANSFERT DE SIEGE

Activité : Exploitation d'un
établissement de verreries industrielles, fabri-
cation vente de tous articles en verre et en
matière organique

Code APE-NAF : 261J (information fournie par l'INSEE)

SIRET : 552 030 587 00042

Début Activité : 06/11/1986

Publicité Légale : 27/11/1986

Expiration Société : 23/02/2027

Clôture Exercice : 31 DECEMBRE

Observations du dossier d'immatriculation :

Historique :

JOURNAL PUBLICATEUR : PARIS NORMANDIE Transfert du siège social de
MORANGIS aux ANDELYS à compter du 06 novembre 1986 dépôt constitution
le 15 février 1987 publié dans le JOURNAL LA GAZETTE DU PALAIS du 24
février 1987 radiation à l'ancien siège

Mention du 08/03/2007 :

Acte sous seing privé en date du 29 JANVIER 2007 décidant de la

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ



dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, soit à compter du 07 Fevrier 2007 à la société FINANCIERE HOLOPHANE 8 rue eugene Clary 27700 LES ANDELYS RCS EVREUX 402929129

Mention du 23/03/2007 :

Radiation de la société faite à l'expiration du délai d'opposition des créanciers par suite de la transmission universelle du patrimoine.

<u>Cessation Activité</u>	: 10/03/2007	<u>Mention au Rcs</u>	: 23/03/2007
<u>Dissolution</u>	: 29/01/2007	<u>Mention au Rcs</u>	: 08/03/2007
<u>Sort du Fonds</u>	: Repris par associé unique		
<u>Radiation</u>	: 23/03/2007	<u>Motif</u>	: Transmission univ. patrimoine

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A EVREUX, le 04/06/2007 à 13h50

L'un des Greffiers associés



EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

d'identification : 402 929 129 RCS EVREUX

<22381/1998B00364>

/05/2007-08h30

Page 1

Immatriculation en date du 28/09/1998

Dénomination Sociale : HOLOPHANE EX FINANCIERE

Forme : Société par actions simplifiée
Au Capital de : 8.102.592,00 Euros

Adresse du Siège Social :
8 Rue Eugène Clary
27700 LES ANDELYS

Annexé à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le

01 AOUT 2007

PRESIDENT :

Monsieur BLIN Michel Robert Auguste
Né(e) le 26/02/1955 à 76 ROUEN
Nationalité: Française
Demeurant : 22 Rue Léo Lagrange
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITUL. :

Cabinet CABINET CONSTANTIN ASSOCIES.
Demeurant : 26 Rue de Marignan
75008 PARIS 8 ARRONDISSEMENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITUL. :

Monsieur LEBIT Jean
Demeurant : 24 Avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPL. :

Monsieur CART-TANNEUR Gilles
Demeurant : 26 Rue de Marignan
75008 PARIS 8 ARRONDISSEMENT

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPL. :

Monsieur SAUCE Jean-Claude
Demeurant : 114 Rue Marius AUFAN
92300 LEVALLOIS PERRET

SIEGE SOCIAL ET ETS PRINCIPAL :

8 Rue Eugène Clary
27700 LES ANDELYS

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE
Origine du Fonds : FONDS REPRIS / ASSOCIE UNIQUE
Activité : exploitation d'un établissement de verreries
industrielles, fabrication, vente de tous articles
en verre et en matière organique
Code APE-NAF : 741J (information fournie par l'INSEE)
SIRET : 402 929 129 00029

Début Activité : 31/10/1995 Publicité Légale : 23/09/1998
Expiration Société : 21/11/2094 Clôture Exercice : 31 DECEMBRE



Observations du dossier d'immatriculation :

Historique :

Dépot de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE -
RCS 95B05075 Publication : JOURNAL ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE
DU 10.11.1995 Transfert du siege social au Greffe du Tribunal de
Commerce d'EVREUX à compter du 09.07.1998 Radiation à l'ancien siege
Ancienne Dénomination : ALPHA MALESHERBES II Nouvelle Dénomination :
FINANCIERE HOLOPHANE à compter du 09.07.1998 Mention du 23/01/2004 :
Mise en harmonie des statuts avec la loi NRE en date du 05.12.2003
Mention du 20/07/2005 : ancienne forme juridique:SA

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

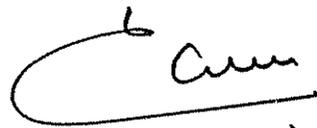
A EVREUX, le 10/05/2007 à 08h30

L'un des Greffiers associés

Financière Holophane
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.102.592 €
Siège Social : 8, Rue Eugène Clary – 27700 Les Andelys
402.929.129 RCS Evreux

Annexé à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le 01 AOUT 2007

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 JANVIER 2007**



L'an deux mille sept,

Le 29 janvier,

A 8 heures 30

Le soussigné Monsieur Michel Blin, représentant légal de la société Financière Verlys, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evreux sous le numéro 462 666 138, dont le siège social est situé 8 rue Eugène Clary – 27700 Les Andelys, Associé Unique de la société Financière Holophane,

I - Après avoir rappelé :

Qu'ont été mis à sa disposition :

- le rapport du Président,
- le texte des décisions proposées à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la Société.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Président,
- Dissolution sans liquidation de notre filiale détenue à 100 %, la société Holophane, en application de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil,
- Modification de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société,
- Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide :

- (i) conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de dissoudre par anticipation la société Holophane, société par actions simplifiée au capital de 19.550.000 euros dont le siège social est 8, rue Eugène Clary – 27700 Les Andelys, immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés de Evreux sous le numéro 552 030 587, dont le capital social est détenu intégralement par la Société,

- (ii) de réaliser le transfert du patrimoine de la société Holophane à la société Financière Holophane sur la base des valeurs nettes comptables à la date correspondant à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la société Holophane ou, en cas d'opposition, à la date à laquelle l'opposition aura été rejetée en première instance ou à la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées,
- (iii) de soumettre ladite dissolution sans liquidation au régime spécial prévu à l'article 210 A dudit Code avec d'un point de vue fiscal effet rétroactif au 1er janvier 2007.

En conséquence, l'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs à son Président, Monsieur Michel Blin, à l'effet notamment de procéder à la déclaration de dissolution de la société Holophane, de passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques, de procéder à toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de dissoudre la société Holophane et transmettre l'ensemble de son patrimoine à la Société

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société qui aura pour principale activité la fabrication et la vente de lentilles de phares, glaces en verres pour phares, outils lumineux de signalisation routière et décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« Article 2 – Objet

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La fabrication et la vente de tous articles en verre et en matière organique ;*
- *Elle a également et généralement pour objet :*
 - *Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,*
 - *La participation de la Société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, ainsi que par voie de fusion, de société ou participation, de groupement, d'alliance ou de commandite. »*

Cette résolution prendra effet à compter de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la société Holophane à la société Financière Holophane.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

le
e
n
a
e

L'Associé unique, en outre, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « Holophane », et modifie en conséquence l'article 3 des Statuts, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 3 – Dénomination »

*La présente Société par Actions Simplifiée a pour dénomination sociale : **Holophane.***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ».

Le changement de dénomination sociale de la Société prendra effet à compter de la réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la société Holophane à la société Financière Holophane.

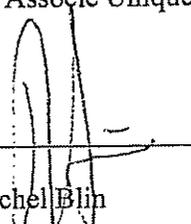
Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

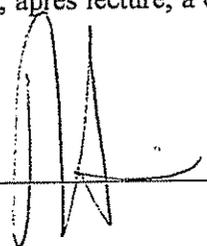
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé Unique.



Le Président
Monsieur Michel Blin



L'Associé Unique
Financière Verlys
Représentée par Monsieur Michel Blin

Émargement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
Le Contrôleur

Financière Holophane
Société Anonyme au capital de 3.240.000 €
Siège Social : 8, Rue Eugène Clary – 27700 Les Andelys

Annexé à la Minute d'un acte 402 029.129 Rcs Evreux
reçu par le Notaire soussigné, ----***-----

01 AOUT 2007

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2005
----***-----

Nathalie FAHLZARGER
CONTROLEUR

L'an deux mille cinq,

Le 1^{er} juillet,

A 10 heures,

Les actionnaires de la société Financière Holophane, Société Anonyme au capital de 3.240.000 euros, divisé en 180.000 actions de 18 euros chacune, dont le siège social se situe 8, Rue Eugène Clary – 27700 Les Andelys, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du Cabinet NomoS – 13, Rue Alphonse de Neuville – 75017 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les actionnaires en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel Blin.

Monsieur Dominique Simeon est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet Constantin Associés et Monsieur Jean Lebit, Commissaires aux Comptes titulaires, convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 180.000 actions sur les 180.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par la Loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,

Cr
MS

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de statuts de la Société sous forme de Société par Actions Simplifiée,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport des Commissaire aux Comptes,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination d'un Président – Détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Dispositions relatives aux comptes sociaux,
- Approbation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée. Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux Comptes y afférent.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, décide en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 3.240.000 €. Il reste divisé en 180.000 actions de 18 € chacune, entièrement libérées qui seront attribuées en intégralité aux actionnaires de la Société en échange des 180.000 actions qu'ils possèdent, et ce à due proportion de leurs droits respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Michel Blin
Né le 26 février 1955 à Rouen (76)
De nationalité française
Demeurant 22, Rue Léo Lagrange – 76300 Sotteville Les Rouen

pour une durée indéterminée.

Monsieur Michel Blin, en sa qualité de Président, représentera la Société dans les rapports avec les tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Michel Blin ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de Président, jusqu'à décision contraire.

Monsieur Michel Blin accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les fonctions du Cabinet Constantin Associés et de Monsieur Jean Lebit, Commissaires aux Comptes titulaires, et de Messieurs Gilles Cart-Tanneur et Jean-Claude Sauce, Commissaires aux Comptes suppléants, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre 2005

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions du Conseil d'Administration prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence i) de l'adoption des résolutions qui précèdent, et ii) de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

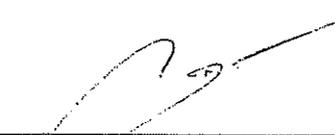
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Le Président de séance
Monsieur Michel Blin



Le Secrétaire
Monsieur Dominique Simeon

Monsieur Michel Blin

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conservation des hypothèques

LES ANDELYS

Numéro de dossier Télé@ctes : 200700255158
Demande de renseignements n° 2007H1961 (13)
déposée le 16/05/2007, par la SCP DESLOUS NICOLAS

Ref. dossier : 936A96D9A2 - HF ND T U PATRIMOINE HOLOPHANE

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente le conservateur certifie :

- pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1957 au 01/05/2002
 qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 25 faces de copies de fiches ci-jointes,
- pour la période de publication sous FIDJI : du 02/05/2002 au 18/04/2007 (date de mise à jour fichier)
 qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- pour la période du dépôt : du 19/04/2007 au 16/05/2007 (date de dépôt de la demande)
 qu'il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LES ANDELYS, le 21/05/2007

Le conservateur des hypothèques,

Didier BONNA

Annexé à la Minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné,
le 01 AOUT 2007

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/09/2007 AU 28/09/2007

Date et numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs Débiteurs/Acquéreurs/Donataires	Numéro d'archivage Provisoire
28/09/2007 D04447	TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE NOT DESLOUS LES ANDELYS	01/08/2007	HOLOPHANE HOLOPHANE	P02531

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.



N° de la demande : F 2251
Déposée le :
Opération juridique :
Réf formalité : 28 SEP. 2007

DEMANDE DE PROROGATION

[] hors formalité

sur formalité

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

LES ANDELYS

8 RUE SELLENICK

27700 LES ANDELYS

Maître DESLOUS

1 RUE HENRI D'ANDELI

BP 512

27705 LES ANDELYS CEDEX

Téléphone : 02 32 54 76 16

Télécopie : 02 32 54 76 15

Mél : ch.les-andelys@dgi.finances.gouv.fr

Cet imprimé préidentifié, permettant d'obtenir la prorogation de la demande de renseignements hors formalité visée ci-après, n'est à utiliser que s'il n'est pas recouru à la télétransmission de la demande par Télé@ctes (notamment dans le cas où la demande de prorogation accompagne un acte qui lui même ne peut être transmis par Télé@ctes).
Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement.

NATURE DE LA DEMANDE ET PERIODE DE CERTIFICATION

Réf. dossier : 936E593C94 - HF ND T U PATRIMOINE HOLOPHANE

21/08/07

M. le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements HORS FORMALITE,

HFRP N° : 2007 H 3189 (15) déposée le 30/07/2007.

Depuis le 02/05/2002, date de démarrage de l'application Fidji, jusqu'à la date de dépôt de la présente demande.

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION

COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12,00 EUR
(coût identique à celui de la demande primitive)

FRAIS DE RENVOI = 0,00 EUR

TOTAL = 12,00 EUR QUITTANCE :

DEMANDE IRREGULIERE Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

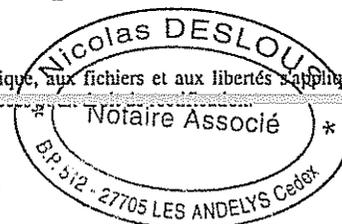
- Défaut de paiement
- Demande non signée ou non datée
- Autres

A _____, le _____
Le conservateur,

SIGNATURE DU DEMANDEUR

A Les Andelys, le 3/09/07

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, le droit d'accès, de rectification et de suppression.



D
E
M
A
N
D
E

D
E

P
R
O
R
O
G
A
T
I
O
N